

**Encouragement de la garde des enfants
au sein de la famille**

Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 14 février 2008 (*BGC* 2008 p. 291), les députés Jean-Claude Rossier et Pierre-André Page proposent une révision de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) prévoyant, pour les mères ou les pères qui élèvent leurs enfants dans le cadre familial, une déduction au moins équivalente au maximum du montant prévu à l'article 36 let. g de cette même loi (soit au moins 4000 francs par enfant).

En effet, l'article 36 let. g LICD autorise la déduction des frais de garde usuels effectifs pour les enfants âgés de moins de 12 ans, ceci jusqu'à concurrence d'un montant de 4000 francs par enfant. En revanche, pour les mères (ou, plus rarement, les pères) qui décident de renoncer à exercer une activité lucrative pour assumer la garde de leurs enfants, aucune déduction fiscale n'est possible. De ce fait, ils sont doublement désavantagés: d'une part, ils acceptent de limiter leur revenu et, d'autre part, par le biais de leurs impôts, ils n'en contribuent pas moins à subventionner des structures de garde d'enfants qu'ils ne sollicitent pas. Au lieu de valoriser le rôle des mères (ou des pères) qui assument totalement la garde de leurs enfants, l'Etat contribue donc à dévaloriser le travail des parents qui font le choix de renoncer à une carrière professionnelle pour le bien de leur famille. Autrement dit, par cette forme de discrimination, l'Etat ne contribue pas à la mise en valeur de la famille traditionnelle dont l'importance n'est plus à démontrer pour créer les conditions les plus favorables à un sain épanouissement des enfants et des adolescents et pour la prévention des diverses tentations auxquelles les jeunes sont exposés dans notre société.

Certes, les familles dans lesquelles les deux parents exercent une activité lucrative sont de plus en plus nombreuses, certaines femmes (surtout) étant aujourd'hui obligées de travailler pour contribuer à l'entretien de leur foyer et éviter ainsi une situation financière très difficile. Les pères et les mères séparé(e)s ou divorcé(e)s élevant seul(e)s leurs enfants sont eux aussi de plus en plus nombreux. Il ne s'agit pas de méconnaître ces situations parfois extrêmement précaires et qui méritent l'attention et le soutien de l'Etat, pas plus qu'il ne s'agit de remettre en cause l'utilité des crèches. Ce qu'il s'agit de faire, en revanche, c'est à tout le moins d'éviter que, par des conditions-cadres inappropriées (à commencer précisément par la fiscalité), l'Etat décourage le modèle de la famille traditionnelle et plus particulièrement la garde des enfants au sein de la famille. Pour ces raisons, les postulants proposent une révision de la loi fiscale cantonale.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat rappelle d'abord que le postulat, selon l'article 76 de loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC), est la demande du Grand Conseil au Conseil d'Etat de réaliser une étude sur une question déterminée, puis, en cas d'acceptation par le Grand Conseil, de déposer un rapport et le cas échéant des propositions, alors que la motion est la demande de présenter un projet d'acte législatif selon l'article 69 LGC. Pour cette raison déjà, ce postulat devrait donc être refusé.
2. La loi fiscale fribourgeoise prévoit une déduction du revenu net d'un montant jusqu'à 4000 francs sur le revenu des époux vivant en ménage commun et qui exercent tous les

deux une activité lucrative, pour les frais de garde prouvés de chaque enfant âgé de moins de 12 ans. La même déduction est accordée aux personnes seules qui travaillent et qui ont un/des enfants à charge avec qui elles font ménage commun. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction.

Pour qu'un couple marié puisse prétendre à une déduction pour frais de garde, les deux conjoints doivent ainsi exercer une activité lucrative et ils doivent justifier les dépenses occasionnées par la garde des enfants.

3. Accorder une déduction identique aux parents qui assument eux-mêmes la garde de leurs enfants sans recourir à des tiers rétribués est difficilement justifiable, que ce soit du point de vue de la systématique de l'impôt comme du point de vue du droit fiscal. En effet, les déductions admises en droit fiscal sont étroitement liées à des coûts effectivement supportés par les contribuables. Il en va ainsi des déductions pour intérêts passifs, pour frais d'acquisition du revenu, pour primes d'assurance, pour frais de maladie, pour frais de garde des enfants, etc. Les parents dont l'un des deux conjoints choisit de rester à la maison pour s'occuper des enfants ne peuvent de ce fait pas revendiquer de coûts pour la garde de leur(s) enfant(s). Il n'y a dès lors, du point de vue de la systématique fiscale, aucune justification à pouvoir déduire des frais alors qu'ils ne peuvent être liés à aucune dépense supportée par les contribuables du fait qu'ils gardent eux-mêmes leur(s) enfant(s).

De plus, une telle déduction compliquerait encore le droit fiscal et la taxation car le contribuable devrait alors déclarer et prouver qu'il garde lui-même ses enfants, qu'il ne fait pas appel aux services d'un tiers et que, par conséquent, il a effectivement droit à la déduction. On pourrait alors se demander si le contribuable qui fait appel très ponctuellement à une tierce personne a toujours droit à la déduction. De plus, dans les cas où les enfants sont gardés, à titre gracieux, par les grands-parents ou par une autre personne, les contrôles s'avéreraient lourds, difficiles, voire impossibles à effectuer.

4. Il y a lieu encore de relever que de nombreux contribuables qui ont droit à la déduction pour frais de garde ne revendiquent pas la déduction maximale de 4000 francs par enfant âgé de moins de 12 ans, les coûts engendrés par la garde étant inférieurs. Comme le postulat propose que la déduction à accorder aux parents dont un des deux conjoints choisit de rester à la maison pour s'occuper des enfants soit au moins équivalente au maximum du montant prévu actuellement, à savoir 4000 francs, il y aurait une inégalité de traitement flagrante entre les couples dont les deux conjoints travaillent, lesquels ne pourraient revendiquer que les frais de garde effectifs, mais au maximum 4000 francs et les couples dont seul un conjoint travaille qui pourraient d'office revendiquer la déduction maximale de 4000 francs par enfant. Il s'ensuit qu'un couple bénéficiant de la déduction proposée par les auteurs du postulat serait pénalisé le jour où l'autre conjoint décide d'exercer une activité lucrative à temps partiel tout en finançant des frais de garde inférieurs à 4000 francs par enfant.

On peut également se demander si un couple dont un des deux conjoints travaille à temps partiel pourrait revendiquer une partie de la déduction proposée par les auteurs du postulat pour le temps durant lequel il garde les enfants.

5. Il convient enfin de rappeler que la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (art. 33 et 148) prévoit des allocations de maternité pour les mères sans activité lucrative. Ces prestations équivaudront au moins au montant de base du minimum vital et seront versées pendant au moins 14 semaines. Elles compléteront le dispositif fédéral de l'assurance maternité, précisément au profit des familles dites traditionnelles visées par les auteurs du postulat. Le Conseil d'Etat aura prochainement à examiner un avant-projet de loi d'application de ces dispositions constitutionnelles pour autorisation de mise en consultation.

On peut aussi relever que tout enfant de parents salariés ou petits paysans donne droit à des allocations familiales dont l'octroi n'est pas soumis à une condition de dépenses déterminées, en particulier des frais de garde.

6. Le calcul de l'incidence financière de la déduction fiscale proposée par les postulants n'est pas aisé dans la mesure où l'âge des enfants à charge n'est pas pris en compte dans le système informatique. Il ressort des statistiques fiscales de l'année 2005 que 4681 contribuables ont fait valoir des frais de garde pour un montant total de 12,4 millions de francs, ce qui provoque une réduction de l'impôt cantonal de 1,5 million de francs. Ces contribuables ont 9000 enfants à charge (âgés de moins de 25 ans). L'ensemble des autres contribuables ont 60 000 enfants à charge. Il apparaît d'autre part que, selon les statistiques sur la population cantonale, 52 % des enfants donnant droit à la déduction pour enfant à charge ont moins de 12 ans.

L'octroi d'une déduction de 4000 francs par enfant lorsqu'un des conjoints n'exerce aucune activité lucrative devrait avoir une incidence financière pour l'Etat d'environ 4 millions de francs.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de refuser le postulat.

Fribourg, le 24 juin 2008